

Séance du 10 juillet 2020

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 10

Absents excusés : 5

Absent : 0

Procuration : 5

Date de la convocation :

03 juillet 2020

Date d'affichage :

03 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le dix juillet, à vingt heures zéro minute, le Conseil municipal de la Commune de PLOEVEN, légalement convoqué en séance ordinaire le trois juillet deux mil vingt exceptionnellement, du fait de la crise sanitaire, dans la salle polyvalente Jean Forey sous la présidence de Monsieur Didier PLANTÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Didier PLANTÉ, Marc QUINQUIS, Isabelle DUFOUR, André NEDELEC, Jean-Luc HUBERT, Audrey AUGUSTE, Joëlle BOURSEUL, Marina DESCHAMPS, Christophe LE NEST, Christophe POEUF.

ABSENTS EXCUSÉS : , Marie-Cécile GUINOT qui donne procuration à Christophe LE NEST ; Jean-Claude LAGOUTTE qui donne procuration à Marc QUINQUIS ; François LALLIER-GOLLET qui donne procuration à Audrey AUGUSTE, Catherine LE BERRE qui donne procuration à Jean-Luc HUBERT, Jacqueline PATERNAULT qui donne procuration à Isabelle DUFOUR.

Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de la secrétaire de séance. Madame Marina DESCHAMPS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

2020-023 – VALIDATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2020.

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du conseil municipal du 15 juin 2020. Il demande s'il y a des remarques à formuler. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ses membres présents, de valider le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 juin 2020.

2020-024 TRANSCRIPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS.

Vu le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire ministérielle NORINTA : 2015957J du 30 juin 2020

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère du 1^{er} juillet 2020

COMMUNE DE PLOÉVEN

moins de 1000 habitants

Département (collectivité)	FINISTÈRE
Arrondissement (subdivision)	CHATEAULIN
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 20 heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PLOÉVEN.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

PLANTÉ Didier, Maire	QUINQUIS Marc, 1 ^{er} Adjoint	DUFOUR Isabelle, 2 nd e Adjointe
NÉDÉLEC André, 3 ^{ème} Adjoint	HUBERT Jean-Luc, 4 ^{ème} Adjoint	AUGUSTE Audrey
BOURSEUL Joëlle	DESCHAMPS Marina	LE NEST Christophe
POEUF Christophe		

Absents excusés :

LAGOUTTE Jean-Claude, qui donne procuration à : QUINQUIS Marc	LALLIER-GOLET François qui donne procuration à : AUGUSTE Audrey	LE BERRE Catherine qui donne procuration à : HUBERT Jean-Luc
PATERNAULT Jacqueline qui donne procuration à : DUFOUR Isabelle	GUINOT Marie-Cécile qui donne procuration à : LE NEST Christophe	

1 Mise en place du bureau électoral

M. PLANTÉ Didier, maire a ouvert la séance.

Mme AUGUSTE Audrey a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme BOURSEUL Joëlle, Mme DESCHAMPS Marina, Mme AUGUSTE Audrey et M. POEUF Christophe

2 Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : **3 délégués et 3 suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3 Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4 Élection des délégués

4.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
M. PLANTÉ Didier	15	quinze
M. QUINQUIS Marc	15	quinze
Mme DUFOUR Isabelle	15	quinze

4.2 Proclamation de l'élection des délégués

M. PLANTÉ Didier, né le 13/06/1958 à Guingamp (Côtes d'Armor) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré « accepter » le mandat.

M. QUINQUIS Marc, né le 30/11/1957 à Ploéven (Finistère) a été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré « accepter » le mandat.

Mme DUFOUR Isabelle, née le 28/12/1962 à SAINT-MANDÉ (Val-de-Marne) a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré « accepter » le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

4.3 Refus des délégués

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection.~~

~~Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).~~

5 Élection des suppléants

5.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

g. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
h. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
i. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
j. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
k. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	15
l. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
M. NÉDÉLEC André	15	quinze
M. HUBERT Jean-Luc	15	quinze
M. POEUF Christophe	15	quinze

5.2 Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

M. NÉDÉLEC André né le 08/02/1958 à QUIMPER (Finistère) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré « accepter » le mandat.

M. HUBERT Jean-Luc né le 04/12/1957 à SAINT-FLORENTIN (Yonne) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré « accepter » le mandat.

M. POEUF Christophe né le 23/12/1971 à ORLÉANS (Loiret) a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré « accepter » le mandat.

5.3 Refus des suppléants

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de suppléant(s) après la proclamation de leur élection. Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées aux 2 et 3, le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal (ce feuillet reprend les parties 4.1, 4.2 et 4.3).~~

Observations et réclamations

Néant.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à20... heures et30..... minutes, en triple exemplaire¹³, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le Maire, M. PLANTÉ

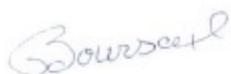


Le Secrétaire, Mme M. AUGUSTE Audrey



Les deux conseillers municipaux
les plus âgés

Mme BOURSEUL Joëlle

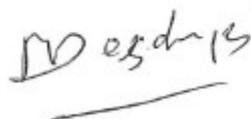


Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes

Mme AUGUSTE Audrey



Mme DESCHAMPS Marina



~~Mme GUINOT Marie-Cécile~~

M. POEUF Christophe



2020-025 – ÉLECTION DU 4^{ème} ADJOINT AU MAIRE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 2020-11 du 23/05/20 de l'élection du Maire et de trois Adjoints au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-0044 du 15/06/20 portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Adjoint,

Vu l'arrêté municipal n°2020-0045 du 15/06/20 portant délégation de fonction et de signature à la 2^{nde} Adjointe,

Vu l'arrêté municipal n°2020-0046 du 15/06/20 portant délégation de fonction et de signature au 3^{ème} Adjoint,

Vu l'arrêté municipal n°2020-0047 du 15/06/20 portant délégation de fonction et de signature à un conseiller municipal délégué,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de créer le poste de 4^{ème} Adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DECIDE

- De créer le poste de 4^{ème} Adjoint au Maire et de procéder à sa désignation au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : M. HUBERT Jean-Luc

Nombre de votants : 10

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés: 15

M. HUBERT Jean-Luc a obtenu : 15 voix.

M. HUBERT Jean-Luc est désigné en qualité de 4^{ème} Adjoint au Maire.

2020-026 – ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE AUX ÉLUS MUNICIPAUX.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal de la délibération à prendre fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des 4 adjoints tenant compte du nouvel indice brut terminal de la fonction publique.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu la note d'information ministérielle n° COTB2005924C du 20 mai 2020 relatives aux mesures à prendre par les conseils municipaux (...) suite au renouvellement général des assemblées locales qui précise « *A titre*

exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus ».

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux :

- n° 2020-044 du 15/06/2020 donnant délégation de fonction et de signature du Maire au 1^{er} Adjoint,
- n° 2020-045 du 15/06/2020 donnant délégation de fonction et de signature du Maire à la 2nde Adjointe,
- n° 2020-046 du 15/06/2020 donnant délégation de fonction et de signature du Maire au 3^{ème} Adjoint,
- n° 2020-050 du 10/07/2020 donnant délégation de fonction et de signature du Maire au 4^{ème} Adjoint,

Considérant que la population municipale est de 518 habitants au 1^{er} janvier 2020 (chiffre Insee),

Considérant que pour une commune de 518 habitants :

- le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- le taux de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer, dans le respect de la loi, les taux des indemnités du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués.

Considérant la date d'installation du nouveau conseil au 23 mai 2020 et la date d'entrée en fonction des élus au 18 mai 2020.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

- Les montants des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, aux taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique de la manière suivante :

Maire :	40.300 %
1 ^{er} adjoint :	10,700 %
2 ^{ème} adjoint :	10,700 %
3 ^{ème} adjoint :	10,700 %
4 ^{ème} adjoint :	5,350 %

-Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

-Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2020 de la Commune.

- La date d'entrée en vigueur de la présente délibération est le 18 mai 2020.

- d'annuler la délibération n° 2020-016 du 15 juin 2020 et de la remplacer par la présente délibération.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 2020-026 DU 15 JUIN 2020

(annule et remplace l'annexe de la délibération n° 2020-16 du 15 juin 2020)

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
aux membres du conseil municipal de Ploéven**

Fonction	Nom Prénom	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique	Montants mensuels bruts
Maire	PLANTÉ Didier	40.300	1 567.43
1er Adjoint	QUINQUIS Marc	10.700	416.16
2nd Adjointe	DUFOUR Isabelle	10.700	416.16
3ème Adjoint	NÉDÉLEC André	10.700	416.16
4ème Adjoint	HUBERT Jean-Luc	5.350	208.08

2020-027 – ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal que :

- la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 avril 2020, article 11,
- le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020

donnent la possibilité de verser une prime exceptionnelle aux agents publicset privés des collectivités territoriales particulièrement mobilisés etsoumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de la COVID-19.

Monsieur le Maire précise :

- que cette prime est exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.
- que les bénéficiaires peuvent être les fonctionnaires à temps complet, non complet, temps partiel et les contractuels de droit public et de droit privé (contrats aidés).
- que l'assemblée délibérante fixe : – les modalités d'attribution (travail en présentiel ou en télétravail)
– le montant plafond dans la limite de 1000 € par agent.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

- d'instaurer la prime exceptionnelle, d'en fixer le montant à 300 € par agent particulièrement mobilisés en présentiel pendant la période de crise sanitaire pour assurer la continuité des services publics.
- les qui se verront notifié un arrêté individuel les critères d'attribution suivants :

2020-028 – RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRETS (CCID).

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal qu'à l'issue des élections municipales une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts.

Dans les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants, la CCID est composée de 7 membres, à savoir :
Le maire qui assure la fonction de président, 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Leur nomination a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des commissaires a la même durée que celui des conseillers municipaux, soit 6 ans.

Les commissaires et les suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables de 18 ans révolus, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- De proposer à Madame la Directrice départementale des Finances publiques du Finistère la liste ci-jointe des personnes en nombre double pour siéger en commission.

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
COLIN Claudine	LE PAGE Jacques
ROIGNANT Yves	VAN-LOO Christophe
RIOU Jean-Paul	THOMAS Ludovic
BACUS Christine	DESCHAMPS Marina
GRIS Marie-Annick	DUFOUR Isabelle
NÉDÉLEC André	PLANTÉ Patricia
HUBERT Jean-Luc	POEUF Christophe
KERSALÉ Jean-Michel	BOURSEUL Joëlle
DUFOUR Robert	LAGOUTTE Jean-Claude
LE NEST Marie-Louise	LE NEST Christophe
SANQUER Jean	GUEZENOC Fabienne
QUINQUIS Marc	BARBIEUX Frédérique

2020-029 – RÉVISION DU TARIF DU REPAS À LA CANTINE SCOLAIRE.

Monsieur le Maire fait part aux membres de l'assemblée délibérante de l'annonce de la Société Atelier de Cornouaille (ADC) sur la hausse annuelle du prix du repas enfant servi à la cantine scolaire.

Le Maire précise que le tarif passe de 3,05 € à 3,10 € TTC à compter du 1^{er} septembre 2020.

Monsieur le Maire propose d'ajuster le prix du repas.

NOUVELLE TARIFICATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE				
Quotient familial	Garderie du matin	Repas du midi	Garderie du soir	Garderie du matin et soir
TARIF 1 Inférieur à 650	1,50 €	3,10 €	1,90 €	3,20 €
TARIF 2 Supérieur à 650	1,70 €	3,10 €	2,10 €	3,40 €

Monsieur le Maire précise que le prix du repas prend également en compte les activités périscolaires avant et après le repas durant le temps de la pause méridienne.

Pour les familles de trois enfants, la gratuité est accordée pour la garderie (matin et / ou soir) pour le troisième enfant.

Appelé à se prononcer, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

- d'adopter à compter du 1^{er} septembre 2020 la tarification du repas à la cantine scolaire comme indiqué ci-dessus ;
- d'annuler et remplacer la délibération n° 2019-038 du 26 août 2019 par la présente délibération.